



## CAPSULE 5

### Le droit de refus

Si vous jugez qu'un aspect de votre travail présente un danger pour votre santé, votre sécurité ou celle d'une autre personne, vous avez le droit de refuser d'exécuter ce travail (article 12 LSST – Loi sur la santé et sécurité au travail).

#### Procédure à suivre

1. La personne qui exerce son droit de refus doit avertir son supérieur immédiat (art. 15 LSST). Le droit de refus est un droit individuel. Le syndicat n'a pas le droit de le faire au nom d'une personne ou d'un groupe;
2. L'employeur doit convoquer immédiatement le représentant à la prévention ou, à défaut, une autre personne désignée par la personne qui a exercé son droit de refus, pour examiner la situation (art. 16 LSST);
3. Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit prise, l'employeur ne peut faire exécuter le travail par un autre travailleur et la personne qui a exercé son droit de refus est réputée être au travail (art. 14 LSST);

La personne qui a exercé le droit de refus doit demeurer disponible. Par contre elle peut être affectée à d'autres tâches;

4. S'il n'y a pas entente entre le représentant à la prévention et le représentant de l'employeur ou si la personne persiste dans son refus, l'intervention de l'inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) peut être demandée soit par la personne plaignante, le représentant à la prévention, ou l'employeur (art. 18 LSST);
5. L'inspecteur déterminera dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant le refus (art. 19 LSST);
  - Si l'inspecteur est d'avis que la personne plaignante a raison, et qu'il ordonne à l'employeur de corriger la situation, l'employeur peut exiger que la personne plaignante demeure disponible sur les lieux du travail et l'affecter temporairement à une tâche qu'elle peut raisonnablement accomplir, et ce, sans aucune perte de salaire (art. 25 LSST);

OU

- Si de l'avis de l'inspecteur, il n'y a pas de danger justifiant le droit de refus, il peut ordonner la personne plaignante de reprendre son travail et ordonner quand même des corrections (art. 19 LSST);

### **Disposition exécutoire**

Un ordre ou une décision de l'inspecteur de la CNESST prend effet immédiatement, même s'il y a une demande de révision (art. 20 LSST).

Si la personne plaignante n'est pas satisfaite de la décision de l'inspecteur, elle peut demander une révision par la CNESST dans les dix (10) jours de sa notification (art. 19 LSST).

S'il n'y a pas de demande de révision à l'intérieur de ces délais, la décision de l'inspecteur est finale.

Lorsque la révision porte sur la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail ou sur l'exercice du droit de refus, la CNESST doit procéder d'urgence (art. 191.2 LSST).

### **Décision exécutoire**

Une décision rendue par la CNESST à la suite d'une demande de révision prend effet immédiatement (art. 192 LSST).

### **Contestation devant le Tribunal administratif du travail (TAT)**

Une personne qui se croit lésée par la décision de la révision peut, dans les 10 jours de sa notification, la contester devant le TAT (art. 193 LSST).

### **Aucune sanction**

L'employeur ne peut imposer une mise à pied, un congédiement, une suspension, un déplacement ou une mesure discriminatoire ou disciplinaire pour le motif qu'une personne a exercé un droit de refus (art. 30 LSST).

Comité SST du SEPB-574